

# Credit Agricole Corporate and Investment Bank

## Politique d'allocations

### Objectif et champ d'application

En ce qui concerne le placement d'instruments financiers pour le compte d'émetteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) est tenu de maintenir une politique d'allocations qui définit le processus d'élaboration des recommandations d'allocations et la méthodologie d'allocations proposée à laquelle il convient de se référer. Cette politique est fournie à chaque client émetteur avant qu'un mandat ne soit donné à CACIB (ou à d'autres banques arrangeuses).

Cette politique vise à gérer les conflits d'intérêts potentiels lors des décisions d'allocations de nouveaux titres, en particulier pour s'assurer que les recommandations d'allocations faites aux émetteurs ne soient pas influencées de manière inappropriée par des relations passées, présentes ou futures. Cette politique doit être respectée par tous les employés impliqués dans le processus d'allocations au sein de CACIB.

Cette politique ne s'appliquera pas aux placements privés ou aux opérations de blocs pour lesquels aucun carnet d'ordre n'a été établi.

### Le processus d'allocations

#### Facteurs généraux et considérations

L'équipe Syndication de CACIB est chargée de constituer le carnet d'ordres et de mener le processus de formation du prix à partir des réflexions et/ou des orientations sur les prix initiaux et du processus d'allocations. L'objectif principal du processus d'allocations est de distribuer toute nouvelle émission aux investisseurs, ce qui permet à l'émetteur de faciliter la réalisation de ses objectifs de financement, tout en s'efforçant de traiter équitablement les investisseurs.

CACIB invitera et impliquera le client émetteur dans les discussions sur le processus d'allocations afin de lui permettre de comprendre et de prendre en compte les objectifs de l'émetteur. CACIB obtiendra l'accord du client émetteur quant à l'allocation proposée pour chaque type d'investisseur dans le cadre de la transaction, conformément aux exigences générales de la présente politique. Lorsque CACIB agit en tant que membre de la syndication, tout accord avec le client émetteur impliquera une collaboration et un accord avec les autres membres de la syndication, CACIB et l'émetteur.

Lorsque CACIB est le seul teneur du carnet d'ordres (*sole book –runner*) ou est par ailleurs seul responsable de la rédaction d'une proposition d'allocations à fournir à l'émetteur, CACIB communiquera toute recommandation d'allocations après accord du management de la syndication. L'émetteur peut choisir de se fier entièrement à la proposition de la syndication, suggérer des modifications, ou même élaborer son propre plan d'allocations sans l'intervention de la syndication.

## Stratégie d'allocation

Lorsque CACIB alloue des titres à des investisseurs sur le marché, CACIB agit pour le compte de l'émetteur et s'engage à fournir un service équitable, transparent et professionnel tout en s'assurant que l'allocation des titres ne favorise pas les intérêts des autres clients de CACIB, ou ses propres intérêts, d'une manière qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du client émetteur.

Avant de discuter et de convenir d'une stratégie d'allocation avec l'émetteur, CACIB prendra en compte de nombreux facteurs (voir ci-dessous), chacun d'entre eux pouvant contribuer à la décision finale d'allocation. La décision d'allocation ne doit pas être déterminée par un seul facteur (sauf accord de l'émetteur), ni par le montant des transactions, des commissions ou autres revenus reçus ou attendus par CACIB provenant de la relation d'affaires avec un investisseur en particulier. L'émetteur est l'arbitre final des allocations indépendamment de toute proposition fournie. CACIB conservera une piste d'audit vérifiable de l'accord officiel de l'émetteur sur la stratégie d'allocation proposée et les allocations finales approuvées.

Les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- (a) Les conditions générales de marché, les marchés ciblés, les types d'investisseurs ciblés, tels que discutés avec l'émetteur ;
- (b) Le volume et le prix auxquels l'investisseur a manifesté son intérêt au cours du processus de constitution du carnet d'ordres et de formation du prix ;
- (c) Si une allocation spécifique serait bénéfique pour l'émission, compte tenu de la connaissance et de l'expérience de CACIB s'agissant de la stratégie d'investissement de l'investisseur (en particulier en ce qui concerne le montant et l'échéance) et de la capacité d'achat ;
- (d) L'intérêt des investisseurs pour la transaction, comme la participation active aux événements dédiés aux investisseurs (*roadshows, investor, update calls*), la qualité et la rapidité des retours, d'éventuelles *reverse enquiry* précédentes et autres contacts directs
- (e) Les investissements actuels / antérieurs de l'investisseur dans d'autres titres de l'émetteur ou du secteur ;
- (f) L'intérêt des investisseurs pendant et/ou après les émissions précédentes ;
- (g) Le moment de la manifestation de l'intérêt de l'investisseur ;
- (h) Toute restriction de vente ou autre restriction légale ou réglementaire pertinente dans les juridictions avec lesquelles l'investisseur est lié ;
- (i) Les objectifs des investisseurs (en particulier s'agissant de la durée de rétention des titres prévue), la préférence étant accordée aux investisseurs "*non-trading*" comme les banques centrales, les compagnies d'assurance, les fonds de pension et les sociétés de gestion, en plus des investisseurs professionnels tels que, mais sans s'y limiter, les *hedge funds*, les *trading desks* des banques ou d'autres "professionnels" similaires. Cette considération doit être prise en compte conjointement avec l'émetteur dont les préférences relatives aux investisseurs lorsqu'elles sont exprimées sont prioritaires ;

- (j) Les préférences de l'émetteur, lorsqu'elles sont exprimées, comme le type d'investisseur ou l'emplacement géographique ; ou
- (k) Éviter les allocations de taille non économique (ex : le résultat d'une allocation pour des ordres de petite taille peut diverger de ceux des investisseurs similaires en raison de la taille minimale d'une transaction ou de la valeur nominale /des caractéristiques de l'incrément du titre).

Lorsque la Syndication a reçu une indication précoce non-sollicitée de la demande d'investisseurs, y compris d'autres entités du Groupe Crédit Agricole, qui conduit par la suite à l'élaboration d'une nouvelle transaction conjointement avec l'émetteur, la Syndication peut, avec l'accord préalable de l'émetteur allouer une proportion plus élevée des titres à ces investisseurs.

Le Groupe Crédit Agricole désigne Crédit Agricole S.A. et toute filiale directe ou indirecte de Crédit Agricole S.A. qui sont agréés en tant qu'établissement de crédit ou banque.

### Traitement des ordres internes à CACIB

S'agissant des ordres reçus par les entités du groupe Crédit Agricole ou autres parties prenantes internes, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) La banque privée doit être traitée comme tout compte de tiers ;
- (b) Il est interdit aux employés de la banque de participer à de nouvelles émissions ;
- (c) La Syndication n'allouera les titres aux équipes de tenue de marché de CACIB que si cela a été convenu au préalable avec l'émetteur.

### Pratiques et activités d'allocation interdites

Afin de prévenir les pratiques abusives et de gérer les conflits d'intérêts, CACIB ne peut accepter tout paiement ou avantage d'un tiers en relation avec des services liés au placement garanti ou non garanti et/ou à l'allocation d'instruments financiers, à moins que ce paiement ne bénéficie directement au service fourni à l'émetteur.

Au minimum, les activités et pratiques suivantes sont abusives et inacceptables :

- (a) Une allocation faite pour inciter le paiement d'honoraires disproportionnés pour des services non liés fournis par CACIB ("*laddering*"), tels que des frais ou des commissions disproportionnés payés par l'investisseur, ou des volumes disproportionnés en comparaison à des niveaux de commission normaux fournis par l'investisseur en compensation de la réception d'une allocation ;
- (b) Une allocation faite par CACIB à un cadre dirigeant ou à un mandataire de l'un des clients émetteurs existants ou potentiels de CACIB, en contrepartie de l'attribution future ou passé d'activités de financement d'entreprises ("*spinning*")
- (c) Une allocation qui est expressément ou implicitement conditionnée à la réception d'ordres futurs ou à l'achat de tout autre service de l'entreprise d'investissement par un investisseur, ou toute entité dont l'investisseur est un mandataire ("*tying*").

En outre, les points suivants sont également pertinents :

- (a) Les vendeurs ne doivent pas avoir d'influence sur les recommandations finales, que ce soit sur le prix de l'émission ou sur les allocations aux investisseurs. L'apport des vendeurs se limitera à fournir à la Syndication les détails des ordres des investisseurs et les réactions de ces derniers. La Syndication, après avoir obtenu l'accord de l'émetteur, est seule responsable des décisions finales en matière de prix et d'allocation ; et
- (b) Les informations relatives à l'attribution des titres sont confidentielles. Les membres de l'équipe Syndication de CACIB ne doivent pas discuter des allocations précises avec les vendeurs et les traders. Des informations générales, anonymes et désagrégées peuvent être discutées en interne et communiquées aux investisseurs.